

PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE DEUX-MONTAGNES  
VILLE DE DEUX-MONTAGNES

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1629**

**Règlement modifiant le Règlement de zonage (n°1369) aux fins de créer la zone R2-72 et de prévoir les usages et normes autorisés**

---

CONSIDÉRANT la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q.,chap. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT l'adoption du Règlement de zonage (n°1369) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le Règlement de zonage (n°1369) ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dûment été donné lors d'une séance tenue le 11 octobre 2018 ;

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**

Le plan de zonage (annexe « B »), du Règlement de zonage ( n° 1369 ) est à nouveau modifié par la création de la zone R2-72 à même une partie de la zone R2-41, tel qu'il appert de l'annexe «1» jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 2**

La grille des usages et normes (annexe « A »), de ce est modifiée par l'ajout de la grille des usages et norme de la zone R2-72, tel qu'il appert de l'annexe «2» jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Denis Martin, maire

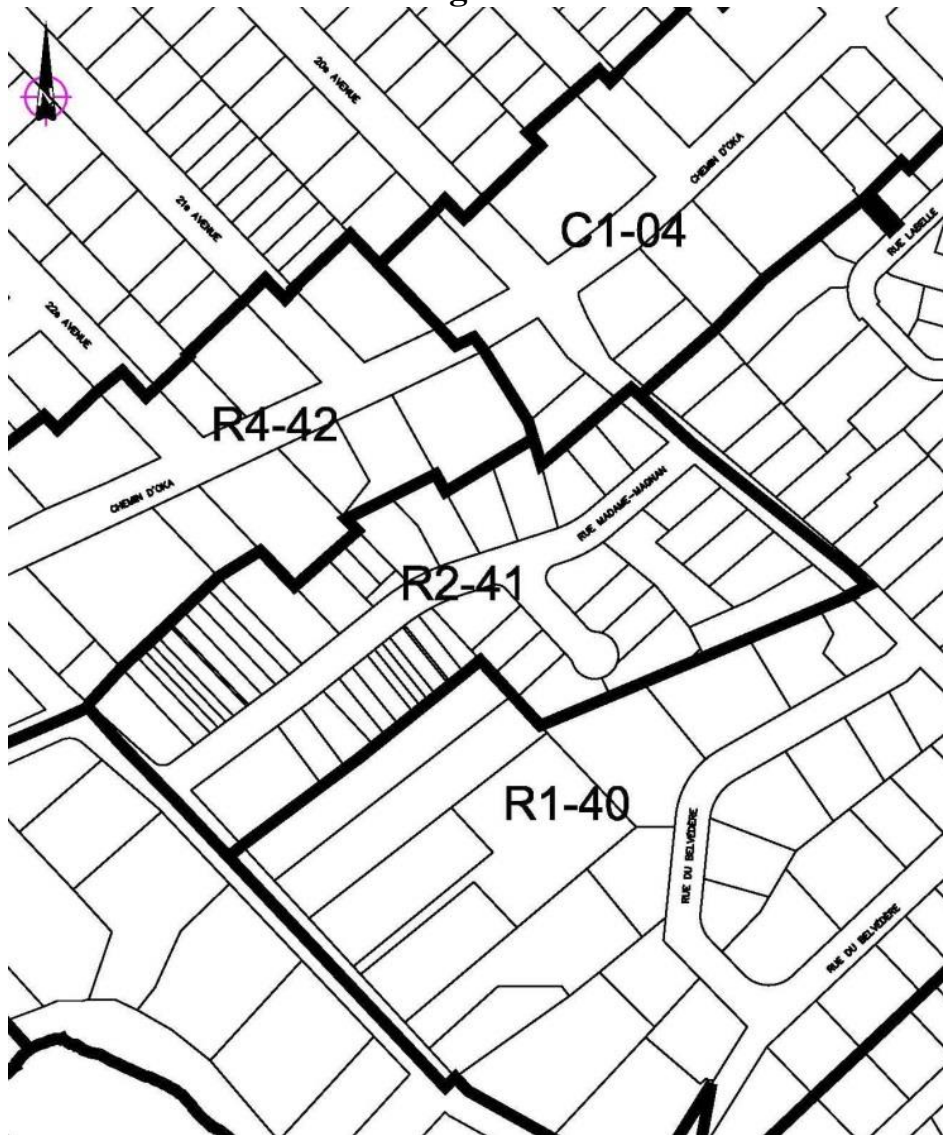
---

M<sup>e</sup> Jacques Robichaud, greffier

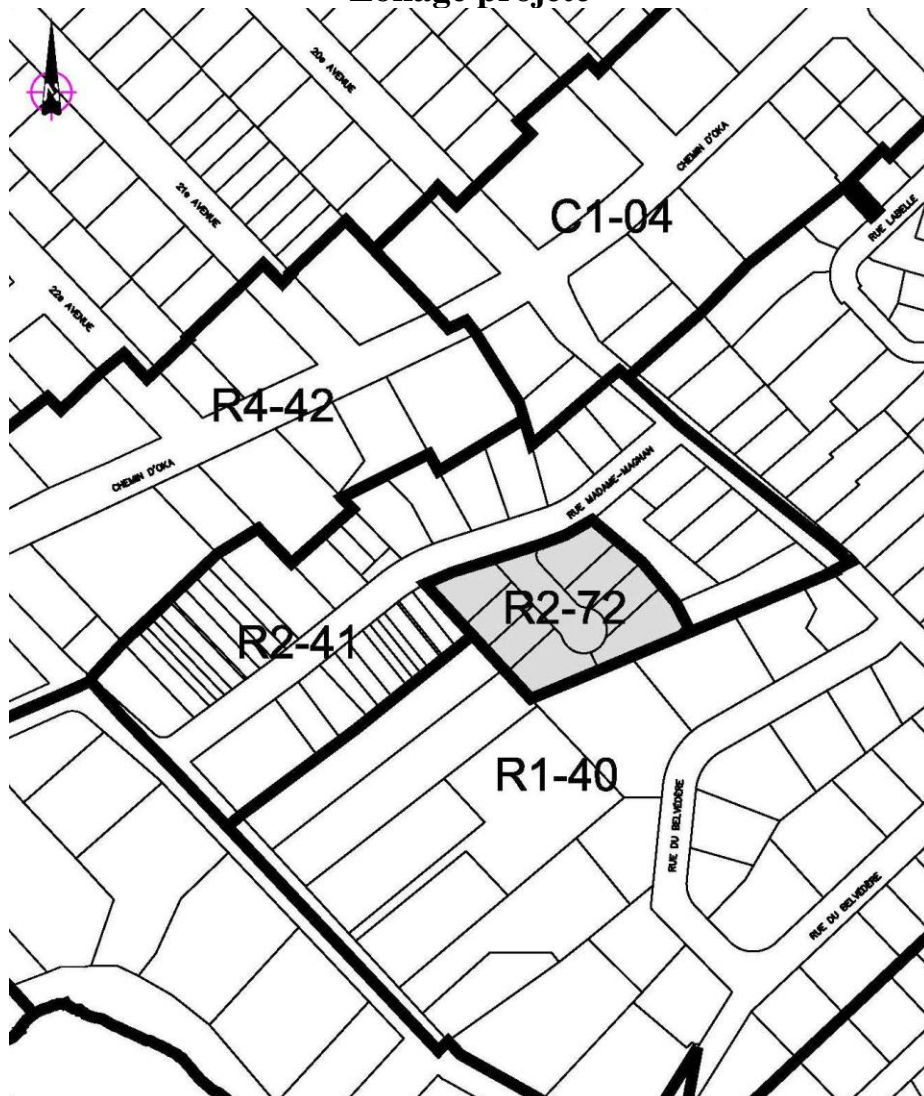
Adopté à une séance du conseil,  
tenue le 13 décembre 2018

# Annexe 1

## Zonage actuel



## Zonage projeté



**Grille des usages et normes par zones (annexe 2)**

GROUPE ET CLASSE D'USAGE						
<b>HABITATION</b>						
Unifamiliale	H1					
Bifamiliale et trifamiliale	H2	√				
Multifamiliale	H3					
Multifamiliale d'envergure	H4					
<b>COMMERCE</b>						
Commerce d'appoint	C1					
Commerce artériel léger	C2					
Commerce artériel lourd	C3					
Commerce récréatif intérieur	C4					
Commerce récréatif extérieur	C5					
<b>PUBLIC</b>						
Service public de plein air	P1	√				
Service public institutionnel et administratif	P2					
Service public institutionnel imposant	P3					
Service public d'utilité	P4					
Usages spécifiquement permis						
Usages spécifiquement exclus						
<b>NORMES</b>						
<b>TERRAIN</b>						
Superficie (m2)	min.	430				
Profondeur (m)	min.	30				
Frontage (m)	min.	14				
<b>STRUCTURE</b>						
Isolée						
Jumelée		√				
Contiguë						
<b>MARGES</b>						
Marge avant (m)	min.	3				
Marges latérales (m)	min.	0/3				
Marge latérales totales (m)	min.	3				
Marge arrière (m)	min.	8,7				
<b>ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS</b>						
Hauteur (étage)	min.	2				
Hauteur (étage)	max.	3				
Superficie d'implantation (m2)	min.	58				
Largeur (m)	min.	8,7				
<b>RAPPORTS</b>						
Logement / bâtiment	max.	6				
Coefficient d'occupation du sol (COS)	max.	0,6				
Coefficient d'emprise au sol (CES) (%)	max.	30				
Espace naturel (%)	min.	10				
<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>						
PIIA	PIIA-01					
Projet intégré d'habitation						
Autres articles						

**ZONE : R2-72**

SERVICES	
Aqueduc	√
Égout	√

**NOTES**

--

**DISPOSITIONS SPÉCIALES**

--

**AMENDEMENTS**

Date	No règlement	Par

